

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 27 septembre 2012 portant vérification de la conformité du barème des tarifs en distribution publique proposé par GDF Suez à la formule tarifaire fixée par l'arrêté du 22 décembre 2011

Participaient à la séance : Philippe de LADOUCKETTE, président, Olivier CHALLAN BELVAL et Michel THIOLLIERE, commissaires.

En application de l'article 6 du décret n° 2009-1603 du 18 décembre 2009 relatif aux tarifs réglementés de vente de gaz naturel, la Commission de régulation de l'énergie (CRE) a été saisie par GDF Suez, le 10 septembre 2012, d'une proposition de barème pour ses tarifs réglementés de vente de gaz naturel en distribution publique (DP).

Par rapport au barème précédemment en vigueur et fixé par l'arrêté du 18 juillet 2012, cette proposition répercute la hausse du coût d'approvisionnement de GDF Suez entre cette date et le 1^{er} octobre 2012, estimée par le fournisseur à 0,048 c€/kWh. Cette hausse est appliquée en moyenne aux parts variables des tarifs. L'augmentation résultante est de 0,9 % TTC en moyenne pour un client au tarif chauffage B1.

1. Cadre juridique

L'article 5 du décret précité prévoit que pour chaque fournisseur, un arrêté des ministres chargés de l'économie et de l'énergie pris après avis de la CRE fixe, au moins une fois par an, les barèmes des tarifs réglementés de vente de gaz.

L'article 6 du décret dispose :

« Sauf disposition contraire prise par l'arrêté des ministres chargés de l'économie et de l'énergie mentionné à l'article 5 du présent décret, le fournisseur est autorisé à modifier, à titre conservatoire et jusqu'à l'intervention d'un nouvel arrêté tarifaire, les barèmes de ses tarifs réglementés en y répercutant les variations des coûts d'approvisionnement en gaz naturel, telles qu'elles résultent de l'application de sa formule tarifaire.

Lorsqu'il envisage de procéder à une telle modification, le fournisseur saisit la Commission de régulation de l'énergie d'une proposition de barèmes accompagnée des éléments d'information permettant de la justifier, afin qu'elle en vérifie la conformité avec la formule tarifaire.

Le fournisseur ne peut appliquer la modification avant l'expiration d'un délai de vingt jours à compter de la saisine de la commission.

Les ministres chargés de l'économie et de l'énergie sont informés sans délai par le fournisseur de sa proposition de barèmes et par la Commission de régulation de l'énergie de son avis. »

L'arrêté du 22 décembre 2011 a fixé la formule tarifaire permettant d'estimer les coûts d'approvisionnement de GDF Suez, et l'arrêté du 18 juillet 2012 a fixé le barème des tarifs réglementés de vente en distribution publique de l'opérateur au 19 juillet 2012.

Un arrêté fixant les barèmes des tarifs réglementés de vente en distribution publique de GDF Suez, signé par les ministres chargé de l'économie et de l'énergie le 26 septembre 2012, a été transmis à la CRE le 27 septembre 2012. A la date de la présente délibération, cet arrêté n'a pas encore été publié.

La CRE a émis dans sa délibération du 25 septembre 2012 un avis défavorable à cet arrêté. Cet avis est sans incidence sur la présente délibération. En effet, en application de l'article 6 du décret du 18 décembre 2009, il appartient seulement à la CRE d'une part d'examiner la conformité de la proposition de modification du barème de GDF Suez à la formule tarifaire en vigueur, d'autre part de déterminer si des dispositions contraires prises par arrêté des ministres chargés de l'économie et de l'énergie font obstacle à son application.

2. Avis de la CRE

La CRE constate que la proposition de barème de GDF Suez est conforme à la formule tarifaire fixée par l'arrêté du 22 décembre 2011.

Toutefois, l'arrêté du 26 septembre 2012, s'il est publié au Journal officiel au plus tard le 30 septembre 2012, fera obstacle à la mise en œuvre de cette proposition de barème.

Fait à Paris, le 27 septembre 2012

Pour la Commission de régulation de l'énergie,
Le président,

Philippe de LADOUCKETTE